

Plérin, le 6 septembre 2016

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Locaux,

OBJET : Temps de travail

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 2002. Si cette référence hebdomadaire légale est évidente, le décompte de la durée annuelle suscite toujours de nombreuses interrogations tant les pratiques en vigueur, l'éventail des métiers et les nombreuses spécificités des collectivités rendent complexe ce dossier.

Pour faire le point sur cette question sensible, une étude a été confiée par le Premier Ministre à Monsieur Philippe LAURENT Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Il a remis à cet effet un rapport à Madame Annick GIRARDIN, Ministre de la Fonction Publique, le 26 Mai dernier .Ce document, au-delà d'un bilan rétrospectif des pratiques sur ce thème, propose un certain nombre d'orientations et émet des préconisations en direction des employeurs publics.

Depuis quelques mois, vous êtes nombreux à solliciter l'éclairage du Centre de Gestion sur cette question, c'est pourquoi j'ai souhaité porter à votre connaissance ou vous rappeler les éléments suivants :

Entre 2000 et 2002 déjà, le Comité Technique Paritaire avait mis en place un groupe de travail réunissant partenaires sociaux et élus pour établir ensemble un guide méthodologique destiné à la mise en place de l'aménagement du temps de travail dans les collectivités. Attentif au partage du travail et à la réduction des emplois précaires, le groupe de travail avait défini un mode de calcul préconisant une durée annuelle de travail, hors sujétions spéciales, de 1554 heures. (cf annexe 2)

Il faut rappeler que ce décompte annuel de 1554 heures, complété en 2005 par les 7 heures accordées au titre de la journée de solidarité, a servi de base de travail à bon nombre de collectivités du département sans remarque particulière du contrôle de légalité. Ce changement important pour les collectivités avait permis d'adapter en conséquence les effectifs aux besoins réels de fonctionnement des services publics locaux ainsi réorganisés.

Aujourd'hui, les récents contrôles de la Chambre Régionale des Comptes, les contraintes budgétaires, ou le contexte particulier des nouvelles entités issues de la fusion des intercommunalités et la constitution de communes nouvelles relancent le débat sur le temps de travail et amènent les exécutifs à revoir les règles applicables en la matière.

Plérin, le 6 septembre 2016

S'il n'y a, à ce jour, pas de dispositif législatif et réglementaire explicite ni de circulaire ministérielle contraignante ; le Rapport LAURENT, rappelle que les 1607 heures constituent le décompte annuel de référence quand aucune sujétion particulière ne justifie une durée de travail inférieure. Il réaffirme toutefois le principe de libre administration des collectivités autorisant ainsi la prise en compte des spécificités des différents métiers ou missions exercées pour autant qu'elles soient réelles et justifiées.

Les orientations du Rapport soulignent également l'importance de profiter de cette occasion et notamment des réorganisations territoriales en cours pour moderniser les organisations, assurer un meilleur suivi du temps de travail et ainsi garantir plus d'équité entre les fonctions publiques.

Très concrètement, il s'agira pour chaque collectivité ou établissement d'adapter, au regard de ces nouvelles données, son organisation et ses outils de gestion pour tenir compte d'une part des compétences et métiers exercés et d'autre part des aléas calendaires qui impactent à la hausse ou à la baisse, le volume d'heures effectif de travail chaque année. (cf Annexe 3)

Courant septembre, le Centre de gestion des Côtes d'Armor vous proposera sur son site, un tableur dédié à la planification du temps et pourra apporter son expertise et son accompagnement aux collectivités qui le solliciteront et ce, en amont des dossiers qui devront être présentés pour avis devant le Comité Technique local ou départemental.

Telles sont les précisions importantes dont je souhaitais vous faire part sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

cordialement !

Le Président,



Loïc CAURET
Maire de LAMBALLE

Contacts :
Service Etude et Organisation
Conseil juridique statutaire
Comité Technique paritaire

ANNEXE 1 :

Recommandations proposées par le rapport LAURENT

➔ 4 axes thématiques :

⇒ **Fixer les 1607 heures comme moyenne effective** de travail dans la fonction publique quand aucune sujétion ne justifie un régime inférieur

⇒ **Moderniser les organisations de travail** pour mieux s'adapter aux besoins des usagers (annualisation, moins de cycle, forfait...)

⇒ **Garantir plus d'équité entre fonctions publiques** et entre agents placés dans des situations comparables (astreintes, ASA, compensations des sujétions,...)

⇒ **Assurer un meilleur suivi du temps de travail** et une plus grande transparence

➔ Dispositions soumises à une évolution de la réglementation

➤ Inscrire dans les textes le principe d'une obligation annuelle de travail (OAT) de 1607 h, *indépendamment du nombre de jours fériés*

➤ Harmoniser les régimes dérogatoires pour sujétions et en réexaminer la liste tous les 5 ans

➤ Mettre en place un régime de forfait-jour obligatoire pour les postes pour lesquels les nécessités de service l'exigent

➤ Elaborer une norme commune pour les autorisations spéciales d'absences

➤ Organiser un débat au début de chaque mandature sur l'organisation des services et le temps de travail (*collectivités de plus de 3500 habitants*)

➔ Dispositions non soumises à une évolution de la réglementation

➤ Distinguer les jours de congés, des jours de RTT en créditant ces derniers mensuellement en fonction de la présence réelle de l'agent

➤ Elaborer un guide de recommandations et de « bonnes pratiques » à destination des collectivités souhaitant faire évoluer des protocoles de temps de travail, en insistant sur la nécessité d'un dialogue social

➤ Adopter un délai de 2 ans pour harmoniser les régimes de travail des structures qui se regroupent ou fusionnent

ANNEXE 2 :

Modalités de calcul issues du groupe de travail émanant du comité technique départemental mis en place en 2000.

Heures de travail annuelles : <i>151.67 h x 12 mois ou 52 x 35h</i>	1820 heures <i>(Référence heures payées à l'année)</i>
Congés payés : 5 x 35 h	- 175 heures
11 jours fériés : 11 x 7 h	- 77 heures
* Jours de fractionnement : 2 x 7 h	- 14 heures
	1554 heures
2005 : Journée solidarité : +7 heures	+7 heures
Durée annuelle de travail	1561 heures
<i>*L'agent bénéficie de 2 jours de repos supplémentaires s'il prend 8 jours minimum de congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Ce calcul considère les jours de fractionnement comme systématiquement acquis</i>	

Modalités de calcul issues du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Jours de l'année	365
Forfait week end : 52 x 2 jours	- 104
Forfait jours fériés : 8 jours x 7 h	- 8
Congés payés	- 25
Nombre de jours travaillés	228 jours
SOIT volume d'heures : 228 x 7 h	1596 heures arrondies à 1600 heures
2005 : Journée solidarité : +7 heures	+7 heures
Durée annuelle de travail	1607 heures
* Jours de fractionnement : -14 h	1593 h*
<i>*L'agent bénéficie de 2 jours de repos supplémentaires s'il prend 8 jours minimum de congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Les 1607h sont ainsi corrigées à la baisse si l'agent remplit les conditions.</i>	

ANNEXE 3

Perspective de décompte à dix ans sur une planification au réel des 35heures hebdomadaires à raison de 7 heures par jour.

Année	Nombre de jours fériés/an tombant sur un jour de semaine*	Volume annuel de travail effectif		Moins les 2 jours de fractionnement	
		Heures travaillées	Nombre de jours travaillés	Heures travaillées	Nombre de jours travaillés
2015	9	1596	228	1582	226
2016	8	1603	229	1589	227
2017	9	1589	227	1575	225
2018	9	1596	228	1582	226
2019	10	1589	227	1575	225
2020	9	1603	229	1589	227
2021	7	1610	230	1596	228
2022	7	1603	229	1589	227
2023	9	1589	227	1575	225
2024	10	1596	228	1582	226
	Moyenne sur 10 ans	Moyenne sur 10 ans		Moyenne sur 10 ans	
En heures / jours	8.7	1597.4h arrondi à 1598 h	228.2	1583.6h arrondi à 1584 h	226.2
Temps légal	--	1607 h	--	1593 h	--

**Le lundi de la pentecôte reste un jour férié, dans la simulation il est non travaillé et compensé par un jour de congé retiré au titre de la solidarité.*

*Le présent tableau démontre qu'une planification standardisée du temps de travail n'aboutit aux 1607 heures que 2 années sur 10 et qu'en moyenne le temps de travail effectif est de **1598 h** annuelles avec des variations de -18 h à +3 h par rapport aux 1607 heures de référence.*

A noter :

Les aléas du calendrier et le choix d'horaires ou de cycles réguliers pour certaines équipes (ex des services techniques, administratifs) ne permettent pas d'arriver exactement aux 1607 heures contrairement aux agents annualisés (ex agents des écoles, personnels de soins...)

Très clairement, la seule possibilité de réaliser chaque année (et pour tous les agents) le décompte de référence, oblige :

- Soit à un travail de décompte prévisionnel à chaque début d'année pour adapter les temps et plannings des agents par service
- Soit à un suivi mensuel pour ajuster le temps aux aléas calendaires et au décalage de congés pris sur les semaines hautes ou basses.

A défaut, il conviendra d'accepter des variations annuelles dans la durée effective de travail ou d'envisager une planification sur le temps moyen .